

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 avril 2026 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 14 avril 2026 ;

En introduction, l'administration rappelle que depuis 2014, pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique, les particuliers doivent faire appel à une entreprise titulaire du signe de qualité Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). Ce signe de qualité est assis sur une qualification attestant de la compétence du professionnel, selon des catégories de travaux relevant de la performance énergétique ou de l'installation d'équipements de chauffage fonctionnant avec des énergies renouvelables. Il est attribué pour un maximum de quatre ans, avec un suivi annuel. Le projet de texte vise à :

- créer une nouvelle annexe qui offre la possibilité pour une entreprise de réaliser un chantier aidé, alors qu'elle n'est pas qualifiée pour ce domaine de travaux, avec un dossier simplifié et un audit systématique ;
- faire évoluer le système de contrôle pour les entreprises réalisant moins de chantiers aidés par an ;
- introduire une voie d'accès "valorisation des acquis de l'expérience" (VAE) pour pouvoir prétendre au label RGE ;
- prendre des mesures de mise à jour (expression plus formelle du pouvoir de sanction, audit aléatoire comme solution de référence, possibilité de prendre des sanctions sur le fondement de contrôles réalisés par des tiers et possibilité de prise de contact directe par l'auditeur avec le client et mention dans les devis de cette possibilité).

L'administration indique que des ajustements complémentaires, issus de retours de la concertation, sont prévus, après la réunion du CSCEE. Ils concerneraient, notamment, l'annexe I ter et la valorisation des acquis de l'expérience (VAE). Seront prise en compte l'ensemble des données normalement disponibles grâce à l'Api entreprise ou au numéro de SIRET. L'organisme de qualification devra pouvoir les demander. Par ailleurs, le système de contrôle sera harmonisé entre les différentes voies d'accès au dispositif RGE

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Les membres s'accordent sur l'intérêt de la voie d'accès via la valorisation des acquis de l'expérience et de la création de l'annexe I ter dans un contexte de simplification pour les petites entreprises du bâtiment.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, **le Conseil émet un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- le CSCEE se félicite de la poursuite de la concertation qui pourra, le cas échéant, conduire à des ajustements lors de la mise en œuvre de l'arrêté ;

- le CSCEE s'inquiète que la date d'entrée en vigueur du dispositif, fixée au 1^{er} février 2027, ne permette pas aux organismes de qualification d'adapter leur organisation et d'informer les entreprises dans des conditions satisfaisantes

- le CSCEE souhaite que les différentes dates d'entrée en vigueur prévues en décembre 2026 et février 2027 soient harmonisées, par exemple au 1^{er} février 2027, dans un souci de simplification, et pour laisser le temps nécessaire à l'accompagnement des entreprises, notamment pour la mise à jour de leurs devis.

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : CNOA / UICB / CAPEB / USH / FILIANCE / FFMI / UNSFA / FFB / AIMCC / ADI / FFB Pôle Habitat / CINOVA / F SCOPBTP / SYNTEC / UICB / SYNASAV / FDMC / CLER / FNE / Philippe PELLETIER

Abstention : ADI / France Assureurs / FPI / Que Choisir Ensemble / FIEEC / Bertrand DELCAMBRE / Raphaël DAUBET / Danielle BRULEBOIS

Christophe CARESCHE

Le 14 avril 2026,

CCaresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique